

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°828

Du 2 au 8 février 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Formation des professionnels de la justice au droit de l'Union européenne / Consultation publique (1^{er} février)

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} février dernier, une [consultation publique](#) relative à l'évaluation de la formation des professionnels de la justice au droit de l'Union européenne et à sa stratégie future en la matière. La consultation vise à améliorer la formation des professionnels de la justice afin de garantir l'application correcte et uniforme du droit de l'Union, ainsi que le bon déroulement des procédures judiciaires transfrontières. En particulier, cette consultation vise à recueillir le point de vue des parties prenantes sur la [stratégie](#) relative à la formation judiciaire européenne adoptée en 2011 ainsi que sur la [stratégie](#) en matière de formation judiciaire européenne pour la période 2019-2025 (disponibles uniquement en anglais). La formation analysée dans le cadre de cette consultation couvre celle des professionnels de la justice dans tous les domaines de la législation de l'Union, notamment, en ce qui concerne les instruments de coopération judiciaire, la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la Convention européenne des droits de l'homme, et les valeurs de l'Union telles que l'Etat de droit. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 26 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. Cette consultation inclut un [questionnaire ciblé](#) adressé aux prestataires de formations au niveau de l'Union à l'intention des professionnels de la justice, des représentants des professions de la justice et des associations de professionnels de la justice au niveau de l'Union (disponible uniquement en anglais). (CH)

NOUVEAU

Tous les avocats appartenant à un Barreau français et en ordre de cotisation URSSAF peuvent s'inscrire à une conférence de la Délégation des Barreaux de France sans avance de frais en cliquant sur le lien suivant : <https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/> et en remplissant les champs du formulaire mis à leur disposition.

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 MARS - BRUXELLES



Les derniers développements en droit fiscal européen

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

Feu vert à l'opération de concentration APG / Ardian (7 février)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises APG Asset Management (« APG », Pays-Bas) et Ardian (France) acquièrent le contrôle commun d'un portefeuille de 10 entreprises, par achat d'actions, a été publiée, le 7 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[825](#)). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration EDF / Canadian Solar (7 février)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Canadian Solar (Canada) et EDF ENR PWT (« EDF », France) acquièrent l'entreprise commune nouvellement créée, Newco (France), par achat d'actions, a été publiée, le 7 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[826](#)). (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration PAI Partners / Albéa (29 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 29 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble d'Albéa (Luxembourg), par achat de titres. PAI Partners est une société de capital-investissement qui gère et conseille plusieurs fonds détenant des entreprises présentes dans divers secteurs d'activité tels que les services aux entreprises, les denrées alimentaires et les biens de consommation, les industries généralistes, les soins de santé, la vente au détail et la distribution. Albéa est une entreprise qui œuvre sur le marché des solutions d'emballage pour le secteur cosmétique. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 20 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8779 - PAI Partners/Albéa, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Entreprises / Notion de « PME » / Nouvelle définition / Consultation publique (6 février)

La Commission européenne a lancé, le 6 février dernier, une [consultation publique](#) relative à la définition des petites et moyennes entreprises (« PME »). L'objectif de cette consultation est de réexaminer la notion de « PME » telle que définie dans la [recommandation 2003/361/CE](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, qui permet d'identifier les entreprises confrontées à des défaillances du marché et à des difficultés particulières en raison de leur taille, lesquelles sont ainsi autorisées à bénéficier d'un traitement préférentiel en matière d'aides publiques, telles que les aides d'Etat, les fonds structurels ainsi que les aides allouées pour la recherche et l'innovation (Horizon 2020) et qui peuvent bénéficier de certaines exemptions administratives et réductions de taxes européennes. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 6 mai 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Condamnation pour outrage à magistrat / Droit à la liberté d'expression / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (1^{er} février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 1^{er} février dernier, à son irrecevabilité (*Meslot c. France, requête n°50538/12*). Le requérant, ressortissant français, est un homme politique ayant eu plusieurs mandats de député entre 2002 et 2017. En 2007, lors d'une campagne électorale, il a prononcé un discours au cours d'une réunion publique, dans lequel il a déclaré, concernant, notamment, un magistrat l'ayant mis en examen en 2006 : « je ne respecte pas le juge D. », qui s'est « transformé en commissaire politique », a « outrepassé ses droits » et « sali la magistrature ». Il a commenté, également, la remise en liberté de 2 braqueurs au cours de la même période, qu'il a attribuée à des « juges rouges » qui « préfèrent s'attaquer aux élus de droite plutôt qu'aux voyous ». Le requérant a été condamné à 1000 euros d'amende pour outrage à magistrat par les juridictions nationales. Devant la Cour, le requérant alléguait que cette sanction avait été prononcée en violation de son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention. D'une part, la Cour constate que le requérant a subi une ingérence d'autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la réputation d'autrui. D'autre part, s'agissant de la question de savoir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève, tout d'abord, qu'à aucun moment, le requérant n'a essayé de préciser la réalité du comportement imputé au magistrat et n'a pas indiqué au public d'éléments susceptibles de démontrer que celui-ci prenait des décisions contraires à ses obligations déontologiques. Elle considère, ensuite, qu'en tenant ces propos, le requérant a porté atteinte à la confiance des citoyens dans l'intégrité du pouvoir judiciaire. Elle relève que, malgré le contrôle strict que la Cour est amenée à exercer dans

le domaine du discours politique, celui-ci ne la conduit pas à voir dans les propos du requérant l'expression de la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de la liberté d'expression politique. Elle estime, enfin, que la sanction infligée au requérant, du fait de son caractère modéré et de l'absence de répercussion sur la carrière politique de ce dernier, réélu comme député en 2007 et 2012, ne saurait être considérée comme excessive et, partant, que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée comme irrecevable. (AT)

France / Exécution d'une mesure d'éloignement / Demande de mesure provisoire / Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants / Droit de requête individuelle / Arrêt de la CEDH (1^{er} février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} février dernier, les articles 3 et 34 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'au droit de requête individuelle (*M.A. c. France, requête n°9373/15*). Le requérant, ressortissant algérien, a été condamné, en France, à une peine d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire en raison de son implication dans une organisation terroriste. La Cour, saisie d'une demande de mesure provisoire, a demandé au gouvernement français de ne pas procéder à son renvoi en Algérie en exécution de sa condamnation mais les autorités nationales ont tout de même procédé à la mesure d'éloignement. Une fois sur le territoire algérien, le requérant a été arrêté, placé en garde à vue puis mis en examen et placé en détention provisoire. Devant la Cour, il alléguait que son renvoi dans ce pays, d'une part, l'exposait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et, d'autre part, a été opéré en violation de l'article 34 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour réaffirme, tout d'abord, sa conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et considère légitime que les Etats membres fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui y contribuent. Elle observe, ensuite, que des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG décrivent une situation préoccupante en Algérie. Ces rapports, qui datent de l'année au cours de laquelle le requérant y a été renvoyé, signalent de nombreux cas d'interpellation, particulièrement de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme international. Celles-ci seraient alors placées en détention sans contrôle judiciaire ou communication avec l'extérieur et pourraient être soumises à de mauvais traitements, y compris à des actes de torture. Enfin, elle note que le requérant a fait l'objet, en France, d'une condamnation motivée et détaillée, dont le texte est public, et qu'à son arrivée en Algérie il a effectivement été arrêté et emprisonné. Au vu du profil du requérant, dont la condamnation pour des faits graves de terrorisme était connue des autorités algériennes, la Cour considère qu'au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 34 de la Convention, la Cour constate, d'une part, que la mesure provisoire prononcée n'a pas été respectée. Elle rappelle que s'il peut être nécessaire, pour les autorités, de mettre en œuvre une mesure d'expulsion avec rapidité et efficacité, les conditions d'exécution d'une telle mesure ne doivent pas avoir pour objet de priver la personne reconduite du droit de solliciter, de la part de la Cour, l'indication d'une mesure provisoire. Elle relève, d'autre part, que les autorités françaises ont créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire et qu'elles ont délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés par la Convention, l'expulsion ayant retiré toute efficacité à l'éventuel constat de violation. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 34 de la Convention. (MT)

Impossibilité d'exercice d'un droit de garde / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (1^{er} février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} février dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale (*M.K. c. Grèce, requête n°51312/16*). La requérante, ressortissante roumaine, réside en France et est la mère de 2 enfants qui vivent en Grèce avec son ex-époux. A la suite de son départ pour la France, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer son droit de garde sur l'un de ses fils alors que les juridictions grecques et françaises lui en avaient attribué la garde de manière définitive. Devant la Cour, la requérante se plaignait que les autorités grecques n'avaient pas respecté les jugements grecs et français rendus en sa faveur concernant la garde de son fils et qu'elles avaient refusé de faciliter le retour de celui-ci en France. La Cour, relevant que ces juridictions ont attribué la garde de l'enfant à la requérante, constate que les faits de l'espèce constituent une ingérence dans l'exercice du droit de celle-ci à la vie familiale. La Cour souligne, tout d'abord, qu'en raison du caractère définitif des décisions judiciaires, les autorités judiciaires et administratives ainsi que les assistants sociaux, étaient tenus de prendre des mesures de nature à favoriser leur exécution. Elle relève, ensuite, que les relations hautement conflictuelles entre les ex-époux et le fait que la requérante résidait en France, avaient empêché les autorités de privilégier la voie de la coopération et de la négociation entre eux. En outre, elle constate qu'aucune décision juridictionnelle française n'ayant formellement ordonné le retour de l'enfant, l'article 11 §8 du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « règlement Bruxelles II bis », lequel donne l'opportunité aux autorités de l'Etat d'origine de s'opposer à une décision de non-retour qui aurait été rendue par les autorités de l'Etat refuge, ne s'appliquait pas, et que le règlement laisse à l'Etat requis la possibilité de prendre en considération les intérêts de l'enfant, ce que les autorités grecques ont fait en l'espèce. Enfin, elle souligne que l'enfant, qui avait atteint, à l'époque des faits, l'âge de discernement, a réitéré de manière constante et claire son souhait de rester en Grèce auprès de son frère et de son père, pour y

entretenir ses relations personnelles et y poursuivre ses activités. Or, la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé que les autorités compétentes, administratives ou judiciaires, sont tenues de prendre dûment en considération dans toute procédure le concernant. Eu égard à ces éléments et à la marge d'appréciation dont dispose l'Etat défendeur en la matière, la Cour affirme que les autorités grecques ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour se conformer à leurs obligations positives. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Réseau de prostitution / Action des services sociaux / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (1^{er} février)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} février dernier, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée et familiale (*V.C. c. Italie, requête n°54227/14*). La requérante, ressortissante italienne, mineure à l'époque des faits, souffrait d'instabilité émotionnelle dès l'âge de 13 ans. Elle était victime d'addiction à l'alcool et à la drogue et, à la suite de sa participation à une fête durant laquelle la police est intervenue, elle a fait l'objet d'une enquête pénale. Ses parents ont, dès les 1^{ers} mois de la procédure, exposé ses troubles psychologiques et les signes d'une personnalité « borderline » et asociale. La requérante a, par la suite, arrêté de fréquenter l'école, fait partie d'un réseau de prostitution au sujet duquel une enquête pénale a été ouverte. En décembre 2013, le tribunal pour enfants a décidé de confier la garde de la requérante aux services sociaux et a décidé son placement dans un établissement spécialisé. Celle-ci a accepté ce placement en janvier 2014 et celui-ci n'a été effectif qu'en avril 2014. Entre-temps, la requérante a été victime d'un viol. Devant la Cour, elle alléguait que, bien que mineure et victime d'un réseau de prostitution, elle n'a pas bénéficié de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes. Saisie dans ce contexte, la Cour considère qu'il ne fait aucun doute que les violences subies par la requérante entrent dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention et constituent une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de son intégrité physique garanti par l'article 8 de la Convention. D'une part, la Cour estime que les autorités italiennes avaient connaissance de la conduite irrégulière de la mineure ainsi que des troubles psychologiques dont elle souffrait et, dès lors, étaient conscientes du risque réel et immédiat qu'elle encourait. D'autre part, la Cour relève que, si les autorités ont immédiatement déclenché une enquête pénale, aucune mesure de protection n'a été adoptée à l'égard de la requérante, à l'époque âgée de 15 ans. Ainsi, les services sociaux ont mis plus de 4 mois, entre décembre 2013 et avril 2014, pour mettre en œuvre le placement de la mineure alors que les risques que celle-ci soit victime d'exploitation sexuelle à cette époque étaient connus des autorités. La Cour conclut à un manque d'implication réelle desdits services dans l'exécution de la décision du tribunal pour enfants. Estimant qu'il incombait aux instances nationales de tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante et de prendre des mesures adéquates rapidement, la Cour juge que les services sociaux n'ont adopté aucune mesure de protection à bref délai et n'ont donc pas fait preuve de la diligence requise. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention. (JJ)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Services de paiement / Schémas de cartes de paiement tripartites / Comarquage / Arrêt de la Cour (7 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 février dernier, l'article 35 §2, alinéa 1^{er}, sous b), de la [directive 2015/2366/UE](#) concernant les services de paiement dans le marché intérieur (*American express, aff. C-643/16*). Dans l'affaire au principal, American express exploite, avec ses filiales, le schéma de cartes de paiement tripartite American express (« Amex »), lequel a conclu des accords de comarquage et de fourniture de services dans l'Union européenne. La requérante a demandé à la juridiction de renvoi l'autorisation d'introduire un recours tendant au contrôle de la légalité de l'intention d'appliquer, d'exécuter ou de mettre en œuvre l'article 35 §1 de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 35 §2, alinéa 1^{er}, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'un schéma de cartes de paiement tripartite ayant conclu des accords de comarquage ou d'agence est exonéré des exigences en matière d'accès prévues à l'article 35 §1 de cette directive. La Cour rappelle qu'Amex est exclusivement composé de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe au sens de l'article 4, point 40, de la directive et qu'un tel schéma n'est pas soumis aux exigences en matière d'accès à moins qu'il ne fasse intervenir un tiers dans son fonctionnement. Tout d'abord, en vertu du libellé de l'article 35 §2 de la directive, il n'apparaît pas que le fait, pour un tel système, de faire appel à un partenaire de comarquage ou à un agent, qui n'est pas nécessairement un prestataire de services de paiement, a obligatoirement pour conséquence de priver ledit système du bénéfice de l'exclusion prévue à cette disposition. Ensuite, s'agissant du contexte de cette disposition, le considérant 52 qui prévoit que les systèmes dont un seul prestataire de services de paiement assure la mise en œuvre et le fonctionnement couvrent les schémas faisant intervenir 3 parties ne saurait justifier l'interprétation selon laquelle tout contrat de comarquage ou d'agence conclu par un schéma de cartes de paiement tripartite a nécessairement pour conséquence de faire sortir ce schéma du champ d'application de l'article 35 §2, alinéa 1^{er}, sous b), de la directive. Enfin, s'agissant des objectifs poursuivis par la directive, la Cour estime que son

article 35 vise à garantir que soit assurée l'égalité de traitement des différentes catégories de prestataires de services de paiement. Pour autant, le législateur de l'Union a entendu prévoir un traitement différent entre les prestataires de services de paiement lorsque des différences entre ceux-ci se justifient. Dans la mesure où il serait difficile de réaliser les objectifs de la directive si un schéma de cartes de paiement tripartite faisant appel à un tiers qui a la qualité de prestataire de services de paiement n'était pas soumis aux exigences en matière d'accès des prestataires des services de paiement, la Cour estime que de telles exigences sont applicables à un schéma, ayant conclu un accord de comarquage, lorsque le partenaire de comarquage concerné est un prestataire de services de paiement. Partant, l'article 35 §2, alinéa 1^{er}, sous b), de la directive 2015/2366 doit être interprété en ce sens qu'un schéma de cartes de paiement tripartite ayant conclu un accord de comarquage n'est pas privé du bénéfice de l'exclusion prévue à cette disposition dans le cas où ce partenaire de comarquage n'est pas un prestataire de services de paiement et ne fournit pas de services de paiement dans ce schéma en ce qui concerne les produits comarqués. (JJ)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Travailleurs détachés / Certificat E101 / Fraude / Compétences du juge de l'Etat membre de détachement / Arrêt de Grande chambre de la Cour (6 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 février dernier, l'article 14, point 1, sous a), du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du [règlement 574/72/CEE](#) fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE (*Altun, aff. C-359/16*). Dans l'affaire au principal, l'administration belge a diligenté une enquête sur l'emploi du personnel d'une entreprise de droit belge dans le secteur de la construction qui confiait la totalité des tâches manuelles en sous-traitance à des entreprises bulgares. Selon cette enquête, ces dernières n'avaient aucune activité en Bulgarie et détachaient des travailleurs afin de les faire travailler en sous-traitance en Belgique. L'emploi de ces derniers n'était pas déclaré auprès de l'institution belge chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où ces travailleurs disposaient de certificats E 101 délivrés par l'institution bulgare compétente. Les autorités belges ont demandé à cette dernière le retrait des certificats mais celle-ci s'est abstenue de se prononcer sur cette demande. Elles ont alors introduit des poursuites judiciaires à l'encontre des requérants au principal. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un juge autre que celui de l'Etat membre d'envoi peut annuler ou écarter un certificat E 101 délivré en vertu de l'article 11 §1 du règlement 574/72/CEE si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que ledit certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse. La Cour rappelle que le règlement 1408/71/CEE vise à promouvoir la libre prestation de services au bénéfice des entreprises qui en font usage en envoyant des travailleurs dans d'autres Etats membres que celui dans lequel elles sont établies. Ainsi, l'article 14, point 1, sous a), du règlement permet à l'entreprise de conserver l'affiliation de ses travailleurs au régime de sécurité sociale de l'Etat membre d'établissement de l'employeur, sous réserve du respect de 2 conditions, à savoir, d'une part, l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui procède au détachement et le travailleur et, d'autre part, l'exercice habituel par ce dernier d'activités significatives sur le territoire de cet Etat membre. A cet égard, la Cour relève que le principe d'interdiction de la fraude et de l'abus de droit constitue un principe général du droit de l'Union européenne et que l'institution de l'Etat membre d'exercice peut saisir l'institution émettrice des certificats d'éléments concrets semblant indiquer leur obtention frauduleuse. Selon la Cour, si cette 2nde institution s'abstient de procéder au réexamen du bien-fondé de la délivrance du certificat dans un délai raisonnable, ces éléments doivent pouvoir être invoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire. En l'espèce, l'enquête menée par l'inspection sociale belge semble indiquer l'absence d'exercice d'activité significative en Bulgarie et l'obtention frauduleuse desdits certificats. Constatant que l'autorité bulgare s'est abstenue de prendre en compte cette enquête aux fins d'un réexamen du bien-fondé de la délivrance des certificats, la Cour considère que le juge national peut écarter les certificats E 101 et que, partant, il lui appartient de déterminer si les personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats obtenus de façon frauduleuse sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée sur la base du droit national applicable. (JJ)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

ASIP Santé / Services de conseil et de représentation juridiques (6 février)

L'Agence des systèmes d'information partagés de santé (« ASIP Santé ») a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 026-056769, JOUE S26 du 7 février 2018**). Le marché a pour objet la réalisation de prestations de conseil, d'expertise et de représentation en justice en droit social et en droit de la propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Prestations de conseil, d'expertise juridique, d'assistance et de représentation en justice en droit social » et « Prestations de conseil, d'expertise juridique, d'assistance et de représentation en justice en droit de la propriété intellectuelle ». La durée du marché est de 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 mars 2018 à 14h00**. (MS)

Seine-Saint-Denis habitat / Services de conseil et de représentation juridiques (6 février)

Seine-Saint-Denis habitat a publié, le 6 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 025-053676, JOUE S25 du 6 février 2018**). L'avis de marché porte sur la prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation en justice de Seine-Saint-Denis habitat. Le marché est divisé en 13 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mars 2018 à 9h00**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / Zentraldienst der Polizei des Landes Brandenburg / Services de conseil et d'information juridiques (7 février)

Le Zentraldienst der Polizei des Landes Brandenburg a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (**réf. 2018/S 026-056928, JOUE S26 du 7 février 2018**). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} juin 2018 et le 20 juin 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mars 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MS)

[Haut de page](#)

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°110 :
« *Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. **8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00
Maison du Barreau de Paris
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL 2018 - BRUXELLES



**Consommation & Alimentation
dans l'Union européenne**
*Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité,
etc*

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

– Vendredi 15 juin 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Actualités du droit européen de la propriété intellectuelle

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



Colloque – La Fonction publique au sein de l'Union européenne

Questions d'actualité, contentieux et perspectives
Jeudi 08 février 2018 – Bruxelles

Les intervenants au colloque examineront les questions d'actualité du droit et du contentieux de la fonction publique en mettant l'accent sur leurs perspectives d'évolution.

Juges, référendaires, agents, professeurs et avocats présenteront la jurisprudence des juridictions de l'Union relative au nouveau statut et les modifications du statut envisageables.

Ils feront le point sur des problématiques essentielles telles que :

- la réforme du statut,
- les langues dans les concours,
- le devoir de sollicitude,
- la fin de la relation contractuelle
- les droits fondamentaux

Ils aborderont ensuite l'impact de la réforme juridictionnelle ayant conduit à la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Date et lieu

Jeudi 8 février 2018, de 13h45 à 17h30
Résidence Palace
Rue de la Loi, 155 -B-1040 Bruxelles

Frais d'inscription

230 € TTC Je m'inscris au colloque et reçois
l'ouvrage *Statut de la fonction publique de l'Union*

[européenne, Commentaire article par article](#), édition 2017, Ezio Perillo, Valérie Giacobbo Peyronnel
Je veux m'inscrire mais j'ai déjà le livre : envoyer un mail pour faire la demande d'inscription à ann.vandercammen@larciergroup.com

Programme en ligne et plus d'informations : [ICI](#)

Pour s'inscrire : cliquer [ICI](#)

Formation permanente

Les demandes sont en cours afin d'obtenir les points de formation auprès d'AVOCATS.BE.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat

Conception :

Valérie **HAUPT**

Droit des drones Belgique, France, Luxembourg

Alexandre Cassart > Collection : Lexing - Technologies avancées & Droit



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°828 – 08/02/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu